



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°22/2007

Contrôle de la réalisation des obligations de Canal Zoom pour l'exercice 2006

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Canal Zoom au cours de l'exercice 2006, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur selon les modalités définies dans l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006 et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

IDENTIFICATION

(art. 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Canal Zoom dont le siège social est situé place du Sablon 5 à 5030 Gembloux.



En début d'année 2007, l'éditeur a déménagé à l'adresse Passage des Déportés 2 à 5030 Gembloux.

Les statuts de l'asbl n'ont connu aucun changement dans le courant 2006.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes de Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain, à l'exception des anciennes communes de Nil Saint-Vincent et Nil Saint-Martin.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Brutélé distribue la télévision locale sur Gembloux, Perwez et Chastre ; Séditel sur Walhain. Le signal est injecté sur les réseaux de distribution par fibre optique.

MISSION

(art. 64 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

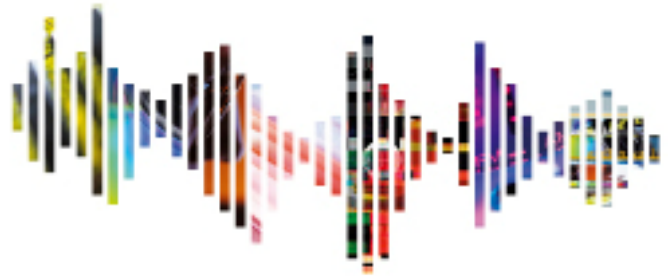
Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture. Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)

(art. 67 §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.



Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

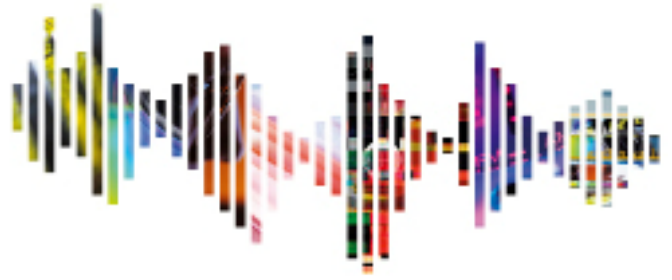
En matière d'information, Canal Zoom a produit « C'est l'heure », un journal d'information locale, du lundi au vendredi, « Vrac », quelques minutes hebdomadaires d'images d'actualité sans commentaire et un rendez-vous magazine hebdomadaire décliné en trois versions : « On se dit tout », un entretien avec un invité, « On vous regarde », le portrait de personnalités locales, « On s'invite », « *la découverte d'une activité, d'un projet ou d'un lieu qui mérite l'attention* ». Elections communales et provinciales obligent, l'éditeur a produit 4 débats et un direct électoraux et a relayé les débats provinciaux enregistrés par Canal C pour Namur et TV Com pour le Brabant wallon. Toujours au registre information, l'éditeur a également diffusé « Le journal des régions Namur-Luxembourg », le digest de l'actualité de la semaine dans les provinces de Namur et de Luxembourg, qu'il a coproduit avec Canal C, MATélé et TV Lux, les magazines sportifs « Start » et « Gradins » produits respectivement par Canal C et TV Com, les matches de division 1 de basket-ball coproduits par No Télé, Télésambre, RTC Télé Liège et la RTBF, ainsi que ceux du Dexia Namur produits par Canal C, mais pour lesquelles Canal Zoom fournit deux techniciens. S'ajoute encore à la rubrique le magazine économique « Perspectives » réalisé par MATélé en collaboration avec le Bureau économique de la Province de Namur.

« Magazoom », un hebdomadaire relatif à la vie associative et culturelle de la région, réalisé en collaboration avec les centres culturels de Gembloux et de Perwez, entre dans la catégorie développement culturel. Le « Magazoom » est suivi alternativement par la diffusion de courts métrages (« Courts métrages ») et de concerts d'artistes de la Communauté française (« Musiques »). L'éditeur diffuse également le magazine de la vie associative « Ca bouge », de la RTBF.

Au registre éducation permanente, l'éditeur reprend « Ca passe vite », une émission d'archives mensuelle, « Le geste du mois », le magazine du jardin et des loisirs nature, réalisé en collaboration avec les institutions horticoles de Gembloux et de la Reid et Nature et Progrès, « Images et savoir » une émission de vulgarisation scientifique produite par le SAVE (Service audiovisuel et électronique des Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur) en collaboration avec la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux et Canal Zoom, et « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation coproduit par l'ensemble des télévisions locales.

L'émission « Table et terroir » (TV Lux) complète l'offre de programmes en animation.

Selon l'éditeur, le temps consacré aux différentes missions se répartit comme suit :



	Information		Animation		Développement culturel		Education permanente	
	Durée	%	Durée	%	Durée	%	Durée	%
1 ^{ère} diffusion	14h	70	1h	5	1h	5	4h	20

Sur base du classement et de la liste des programmes proposés par l'éditeur, les émissions régulières diffusées au cours de l'année 2006 par Canal Zoom se répartissent comme suit :

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2006

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	2	2	3	13
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) ¹	0	1	2	6

Parts de l'information, de l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre ou coproduites dans la 1^{ère} diffusion des quatre semaines d'échantillon²

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3 ³	Semaine 4
Animation	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Développement culturel	0,00%	0,00%	2,59%	0,00%
Education permanente	9,02%	14,61%	6,83%	0,00%
Information	29,74%	45,21%	25,60%	58,63%

Participation active de la population de la zone de couverture

Dans le cadre de la réalisation de cette mission, l'éditeur cite, en vrac, les séquences réalisées avec les représentants des conseils communaux des enfants de Chastre et de Perwez ; les clips produits dans le cadre de l'opération « Je lis dans ma commune », menée en collaboration avec un collègue et une bibliothèque de la région ; un programme jeunesse, « Dimanche au balcon », réalisé avec le club des jeunes de Sauvenière ; l'émission jeunes « 109 » coproduite avec Canal C ; diverses collaborations avec le service jeunesse de la ville de Gembloux dans le cadre des plans de prévention et de proximité, ou avec de nombreuses associations (dans le cadre de « Magazoom ») ; l'opération « Eté jeunes »... L'éditeur cite aussi la mobilisation d'artistes et de

¹ Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

² En raison de plusieurs imprécisions dans les données fournies, les différents résultats des analyses des échantillons sont soumis à une certaine réserve.

³ En raison d'un problème technique, cette semaine n'est pas celle qui avait été initialement retenue par le CSA.



collaborateurs extérieurs, d'amis de Canal Zoom pour la réalisation de micro-programmes destinés à célébrer les 30 ans de sa chaîne.

Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

L'éditeur estime que cette mission se retrouve déclinée non seulement « essentiellement dans les infos, avec le suivi des débats qui animent les conseils communaux, les réunions citoyennes sur les enjeux du développement local ou les enjeux de société », mais également dans les magazines de la rédaction.

Dans le cadre des élections communales et provinciales d'octobre 2006, Canal Zoom a en outre diffusé 13 débats pré-électorales contradictoires, un direct ainsi que des commentaires post-électorales. L'éditeur souligne encore : « *Durant cette campagne nous avons, par la diffusion de micro-programmes particuliers, soutenu des actions citoyennes sur les enjeux démocratiques des élections, le fonctionnement des institutions, sur les dangers de l'extrême-droite. Nous avons donné écho, toujours dans ce cadre, aux préoccupations de divers groupes sociaux, culturels...* ».

Valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et spécificités locales

L'éditeur estime que plus ou moins 30% de ses programmes mettent en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française. Comme les années précédentes, il cite en exemple les informations et les magazines dont 50% des sujets traitent de matières et de compétences relevant de la Communauté française : centres culturels, enseignement, université, sport, centres d'expression et de créativité, artistes, tourisme, patrimoine, courts métrages... Il estime à 50% la durée des émissions consacrées à la valorisation des spécificités locales. Ainsi, sur les 500 sujets qui ont fait l'objet d'un reportage, « 51% concernaient Gembloux, 20% Perwez, 14% Chastre et 3,5% Walhain. Dans les 11,5% restants, on retrouve des sujets transversaux aux 4 communes, des sujets sur les provinces de Namur et du Brabant wallon ainsi que quelques sujets régionaux ».

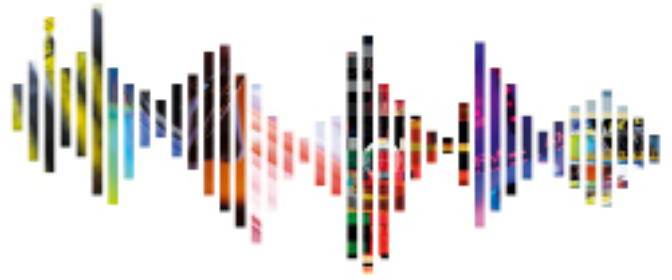
Les échantillons ne permettent pas d'évaluer de façon plus précise la manière dont cette mission est atteinte, faute de données ad hoc fournies par l'éditeur.

PROGRAMMATION

(art. 66 §1^{er} 6° et art. 66 §1^{er} in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.



(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1^{er}. *Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.*

Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.

Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.

§ 2. *Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.*

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Grille de programmes

Pour l'éditeur⁴, la durée quotidienne moyenne des programmes en première diffusion s'élève, hors vidéotexte, à 60 minutes par jour, pour une durée annuelle de 260 heures.

Durée des programmes

	Durée annuelle	Durée quotidienne moyenne
1 ^{ère} diffusion	260 heures	1 heure (du lundi au vendredi)
rediffusion	(23h x 5 x 52) + (48 x 52) = 5.980 h + 2.496 h = 8.476 heures	23 heures (du lundi au vendredi) 48 heures (samedi et dimanche)
Total des diffusions	8.736 heures	24 heures

Après vérification, le CSA évalue la première diffusion à 272 heures 27 minutes, soit à environ 45 minutes en moyenne quotidienne.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne une première diffusion quotidienne moyenne de 38 minutes 46 secondes.

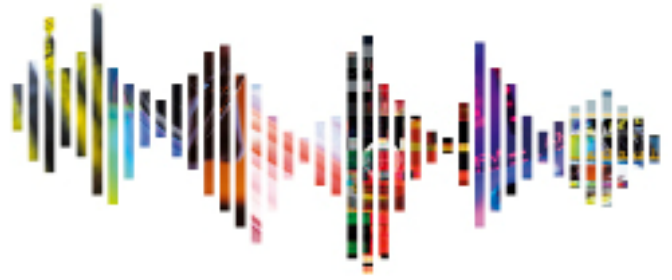
La production propre et assimilée de ces échantillons⁵ s'élève à 38,76% la première semaine, 59,82% la deuxième, 35,02% la troisième⁶ et 58,63% la quatrième.

Les résultats de l'analyse de la quatrième semaine d'échantillon bien qu'indicatifs sont néanmoins soumis à de nombreuses réserves en raison de différentes imprécisions dans les relevés.

⁴ La déclaration de l'éditeur se base sur la durée théorique des émissions.

⁵ Seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100% et contrat d'échange) sont assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la TV a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total.

⁶ En raison d'un problème technique, cette semaine n'est pas celle qui avait été initialement retenue par le CSA.



Production propre

En 2006, l'éditeur qui déclare que « dans la mesure où il est admis qu'un programme venant d'une autre TVL est considéré comme de la production propre, (il) considère que cette mise en commun de moyens sur ce type de programme doit être considéré de cette manière et donc valorisé à 100% per les deux chaînes », a produit, en propre⁷ :

- 260 éditions du JT « C'est l'heure », quotidien du lundi au vendredi ;
- 20 numéros de « On se dit tout », un entretien bimensuel avec un invité en plateau ;
- 10 numéros de « On s'invite », un mensuel qui va à la découverte d'une activité, d'un lieu ou d'un projet ;
- 10 numéros de « On vous regarde », le portrait mensuel d'une personnalité locale ;
- 52 éditions du magazine « Vrac », quelques minutes d'actualités sans commentaire ;
- 43 « Magazoom », un hebdomadaire consacré à la vie culturelle et associative de la région ;
- 10 mensuels « Ca passe vite », le magazine « archives » de la chaîne ;
- 11 numéros de « Le geste du mois », un magazine horticole ;
- 4 débats et un direct électoraux.

Selon l'éditeur, le temps de production propre en 2006 s'élève à 101 heures 28 minutes. Suivant les indications qu'il donne, cette production propre représente 39,03% de l'ensemble des programmes en première diffusion.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre égale à 110 heures 2 minutes, soit 40,38% de la première diffusion vérifiée par le CSA.

Coproduction

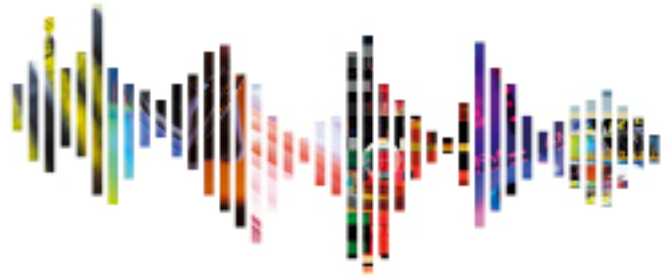
En 2006, l'éditeur a coproduit⁸ :

- 43 éditions du « Journal des régions Namur-Luxembourg », réalisé avec TV Lux, Canal C et MATélé et auquel il déclare avoir contribué à raison de 15% ;
- 10 numéros de « 109 », un magazine pour jeunes réalisé à parts égales avec Canal C ;
- 32 numéros de « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation, auquel l'éditeur contribue à hauteur de 9,09% pour le tronc commun et pour lequel il a produit des séquences d'ancrage local.

L'éditeur déclare une participation aux coproductions de 22 heures 58 minutes.

⁷ Seules les émissions régulières sont reprises.

⁸ Seules les émissions régulières sont reprises.



Le CSA, après contrôle, estime la part de Canal Zoom dans la coproduction à 8 heures 55 minutes 8 secondes, soit 3,27% de la première diffusion vérifiée par le CSA.

Echanges de programmes

En 2006, l'éditeur a, dans le cadre des échanges de programmes, reçu des autres TVL les émissions « Start » (Canal C), « Gradins » (TV Com), « Table et terroir » (TV Lux), « Prospective » (MATélé), « Vivre en Sambre » (Télésambre), « Les poissons philosophes » (Télé MB) et « Au fil de l'eau » (RTC Télé Liège).

Il a également bénéficié de 10 éditions de « Echos d'Epinal », produit par Image Plus, télévision d'Epinal.

Les échanges avec les TVL de la Communauté française sont valorisés à hauteur de 49 heures et 10 minutes. Les programmes fournis en contrepartie ne sont pas donnés en correspondance.

Devant l'impossibilité d'évaluer correctement les équivalences des programmes échangés et constatant l'absence de contrat d'échange, le CSA ne peut valider ces chiffres avec certitude. Il retient donc que l'éditeur souhaite valoriser 47,37% des programmes qu'il a reçus des autres TVL. Ces échanges représentent 18,04% de la première diffusion vérifiée par le CSA.

Selon l'éditeur, la production propre et assimilée s'élève donc à 173 heures 36 minutes. Elle représente selon lui 66,77% des émissions en première diffusion.

Après contrôle, le CSA estime cette production propre et assimilée, hors échanges, à 118 heures 57 minutes 08 secondes, soit 43,66% de la première diffusion vérifiée par le CSA.

Avec les échanges retenus par Canal Zoom, cette production propre et assimilée passerait à 168 heures 7 minutes 8 secondes, soit 61,70% de la première diffusion vérifiée par le CSA.

Programmes mis à disposition

Les programmes mis à la disposition des autres TVL par Canal Zoom en 2006 sont « Le geste du mois » et « On vous regarde ». Emissions auxquelles s'ajoutent des informations diverses pour le « Journal des régions ».

Achat et commandes de programmes

En 2006, l'éditeur a diffusé plusieurs programmes produits par le SAVE (Service audiovisuel des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur) : « Images et savoir », « Une question de plus » et « Musiques ». A ces émissions s'ajoutent encore



des courts métrages proposés en collaboration avec Vidéowall, les courts métrages de Charlie Chaplin et l'émission « Ca bouge » de la RTBF.

Publicité

Comme l'an dernier, l'éditeur estime la durée publicitaire à 3 minutes par heure, soit un taux de 5% par heure, et de 6,66% du temps de transmission quotidien.

L'analyse de la liste des programmes des quatre semaines d'échantillon révèle que la publicité représente entre 4,41% et 7,61% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 5,81%) de l'ensemble des programmes diffusés. Aucun dépassement n'a été constaté.

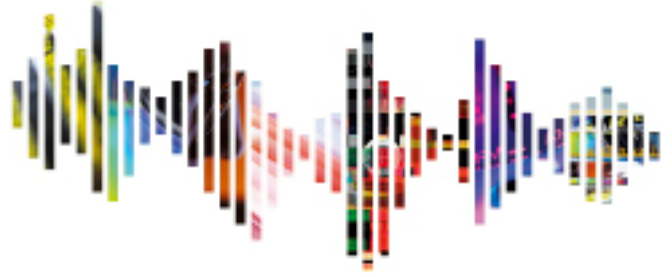
L'éditeur n'est pas en mesure de préciser la durée des publicités insérées dans les directs de basket-ball. Celle-ci est néanmoins communiquée par la fédération des télévisions locales.

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 66 §1^{er} 5°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...)* assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- *Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...)* avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.



Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 4 journalistes agréés.

La rédaction se compose de 2 journalistes, d'un rédacteur en chef et d'un rédacteur en chef adjoint.

L'éditeur déclare recourir à la sous-traitance lorsqu'il est nécessaire de compléter son équipe permanente pour assurer les reportages sélectionnés.

Société interne de journalistes

La société de journalistes de Canal Zoom a été constituée le 15 décembre 2003 et reconnue par l'éditeur le 31 mars 2004. En sont membres tous les journalistes de la télévision, tous agréés.

Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, élaboré par Vidéotrame, a été approuvé par l'assemblée générale en 1988.

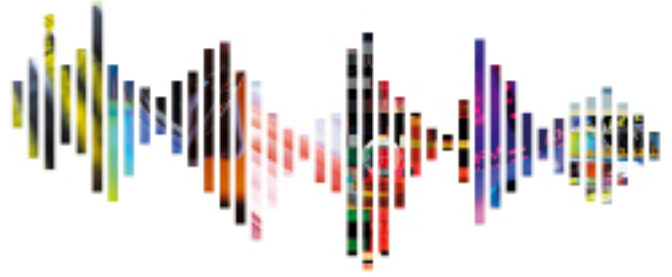
Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Les articles 14 et 15 du règlement d'ordre intérieur indiquent que *« les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audiovisuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique »*.

L'éditeur signale en outre que Canal Zoom a mis en place un dispositif spécifique dans le cadre des élections communales et provinciales d'octobre 2006. Ce dispositif annexé au rapport indique ainsi, entre autres, que *« c'est à la rédaction, dans le strict respect de la déontologie journalistique, à assurer un traitement équilibré du déroulement de la campagne électorale (...) en veillant à ne léser aucune des formations candidates »*.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Comme l'an dernier, l'éditeur renvoie à son règlement d'ordre intérieur qui recommande en son article 5 la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion. Un équilibre qui *« ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais (...) doit ressortir soit d'une série d'émissions,*



soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ». A l'article 6, le ROI garantit le choix représentatif et équilibré des représentants des divers courants d'opinion dans les émissions qui mettent en présence plusieurs tendances.

Le dispositif mis en place dans le cadre des élections recommandait également que l'information durant cette période respecte les dispositions légales et décrétales concernant l'objectivité, l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques...

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur rappelle et définit en ses articles 1 et 2 le principe d'objectivité. Le dispositif électoral prévu pour les élections communales et provinciales 2006 a fait de même.

Ecoute des téléspectateurs

Les plaintes relatives à l'information sont reçues et traitées par le rédacteur en chef, celles qui concernent d'autres activités de la télévision (publicité, espaces concédés, activités commerciales) par la direction générale. La plainte enregistrée et traitée reçoit une réponse dans la huitaine. Si la plainte ne peut être résolue ou si elle débouche sur des procédures judiciaires, elle est examinée par le bureau, voire par le conseil d'administration qui statue sur la manière de procéder.

L'éditeur signale n'avoir enregistré aucune plainte en 2006.

Droits d'auteur

L'éditeur ne fournit pas de pièces attestant du respect de l'obligation. Il déclare que les factures Sabam sont à recevoir de la Fédération. Cette dernière transmet les documents attestant du respect de l'obligation.

SERVICES

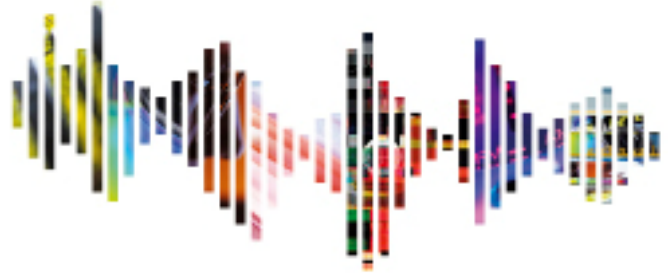
(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1^{er} Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.

§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.

(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)



Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.

Vidéotexte

L'éditeur déclare que la durée du vidéotexte est de 8 minutes par heure soit 3 heures 12 minutes par jour. Il se présente sous forme d'annonces insérées dans la boucle des programmes. Un quart de ce vidéotexte est consacré à la publicité, soit 48 minutes quotidiennement.

Télétexte

L'éditeur indique que le télétexte, dont le partenaire principal est le FOREM, ne comprend aucune publicité commerciale et qu'aucune recette n'est liée à ce service.

Internet

Le site de Canal Zoom (www.canalzoom.com) propose, à son menu, une présentation de la grille des programmes (« Horaire »), de l'équipe (« Contact »), des différentes émissions (« Voir »), une histoire de la chaîne (« Historique ») et différents liens avec d'autres télévisions ou des associations locales (« Liens »).

Les numéros les plus récents des différentes productions propres de la chaîne sont directement accessibles en ligne.

L'éditeur déclare qu'il n'a aucun partenaire, ne fait pas de publicité commerciale et par conséquent ne tire aucune recette de ce service.

COLLABORATIONS

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

TVL

Au nombre des synergies avec les autres télévisions locales, l'éditeur déclare plusieurs échanges d'images réguliers et réciproques destinés à alimenter les différents journaux de chacun et « Le journal des régions », des échanges de programmes (voir plus haut) ainsi que des prestations techniques et de services sur le Festival du rire de Rochefort,



le Mérite sportif de la Communauté française et le Trophée de la robotique. Il a également coproduit « Le journal des régions Namur-Luxembourg » avec Canal C Canal Zoom, TV Lux et MATélé et a diffusé les rencontres de basket-ball proposées par No Télé, RTC Télé Liège, Téléambre et la RTBF.

RTBF

L'éditeur déclare avoir diffusé le magazine « Ca bouge » et réalisé deux séquences pour « Les Niouzz ».

Autres médias

L'éditeur a collaboré avec Le Vlan pour la promotion de ses programmes et pour différents sponsorings. Il a également mené des échanges promotionnels avec Vers l'Avenir et Le Ligueur (via la Fédération des télévisions locales).

Associations

L'éditeur liste une série d'associations avec lesquelles il a collaboré dans le courant de l'exercice : les Centres culturels de Gembloux et Perwez, le service Jeunesse de la ville de Gembloux, le Centre d'expression et de créativité l'Atelier Sorcier de Lonzée, la Maison Nord-Sud et la Maison internationale de Gembloux.

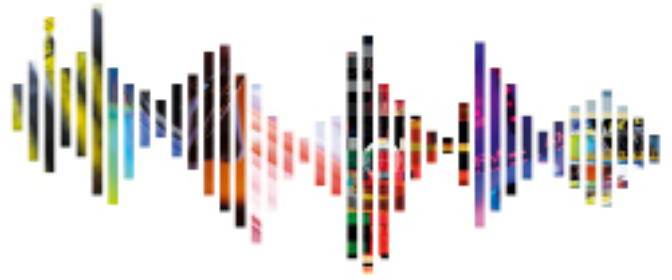
ORGANISATION

(art. 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Le conseil d'administration a connu deux changements « poste pour poste » dans le courant de l'exercice 2006. L'équilibre n'a de ce fait pas été modifié.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2006 en matière de contenu des programmes, de participation active de la population de la zone de couverture, d'enjeux démocratiques et de renforcement des valeurs sociales, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de traitement de l'information, de durée publicitaire, de droits d'auteur, de synergies avec les TVL et la RTBF.

Le Collège note la faiblesse des synergies qui lient la télévision locale à la RTBF, et l'invite à y remédier dans la mesure de ses moyens d'action.

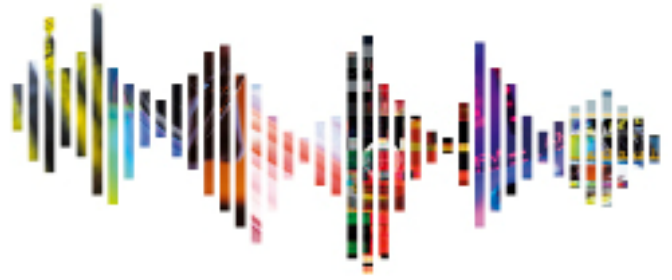
Comme l'an dernier, il rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse, en ce compris les programmes mis à sa disposition par le réseau des télévisions locales. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion, conformément à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Canal Zoom n'a pas assuré en 2006 une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. Considérant que le manquement se produit suite au retrait des échanges avec les autres TVL, retrait motivé par les approches différentes qu'implique leur prise en compte selon que l'on considère l'article 66 §1^{er} 6^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion qui veille aux spécificités de la télévision locale ou l'article 3 §2 de l'arrêté du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales, qui évalue le volume global de production en vue du calcul de la subvention, le Collège estime ne pas devoir notifier de manquement à l'éditeur. Le décret du 27 février 2003 précise en effet sans autre condition que dans le cadre de l'objectif des 50% de production propre, *« les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres »*.

Le Collège attire néanmoins l'attention de l'éditeur sur la faiblesse structurelle de la part de sa production propre réelle dans le volume de production propre et assimilée. Il lui rappelle également la nécessaire précision que doit revêtir la déclaration annuelle de volume de production propre prévue dans l'arrêté du 15 septembre 2006 susmentionné. Le Collège renvoie en outre au gouvernement la question de la valeur et de l'interprétation variables des échanges selon les textes réglementaires considérés.



Conseil supérieur de l'audiovisuel



Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2006.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2007.